

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRIMATURE**

Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ensemble les instruments d'adhésion y relatifs ;

Vu l'ordonnance n°005/76 du 22 janvier 1976 créant le centre national anti-pollution ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu le décret n°00323/PR/MRSEPN du 9 avril 1977 portant organisation du centre national anti-pollution ;

Vu le décret n°000543 /PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des établissements classés ;

Vu le décret n°00017/PR/MT du 12 janvier 1967 concernant la répartition des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n°0247/MAEDR/IG/IPP du 12 mars 1996, portant mesures réglementaires obligatoires à l'importation, à la distribution des produits phytopharmaceutiques en République gabonaise ;

Vu l'arrêté n°0376/MEDDPN/SG/CNAP du 5 septembre 2008 réglementant les conditions d'obtention des consentements au transfert transfrontalière des déchets dangereux, à l'importation et à l'exportation des produits chimiques en République gabonaise ;

Vu l'arrêté n°000623/PR/MEFEDD du 9 avril 2010 portant création, attributions et organisation du comité national pour la mise en œuvre de la convention de Rotterdam en République Gabonaise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 29 de la Constitution et de l'article 10 de la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée, fixe les conditions d'importation et d'exportation des produits chimiques et pesticides dangereux.

Article 2 : L'importation des produits chimiques et pesticides dangereux inscrits à l'annexe III de la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée, notamment ceux figurant au tableau ci-après est soumise à l'obtention du document de consentement délivré par l'autorité compétente, annexé à la déclaration de douane.

| Nom de la substance chimique | N° CAS | catégorie |
|--|---|----------------------------|
| Phosphure d'aluminium | 7803-51-2 | |
| Bromure de méthyle | 000074-83-9 | pesticide |
| Cadusafos | 95465 | |
| Dinitro-ortho-crésol(DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium) | 534-52-1 ; 2980-64-5 5787-96-2 ; 2312-76-7 | pesticide |
| Monochrotophos | 6923-22-4 | pesticide |
| Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle | 126-72-7 | Produit à usage industriel |
| Plomb tétraméthyle | 78-00-2 | |
| Plomb tétraméthyle | 75-74-1 | Produit à usage industriel |
| Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle | 126-72-7 | |

Article 3 : Les produits chimiques et pesticides dangereux, autres que ceux figurant au tableau ci-dessus, susceptibles de présenter des critères similaires de dangerosité, sont également assujettis à l'obtention d'un consentement spécifique délivré par l'autorité compétente, après avis motivé du comité national de la mise en œuvre de la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée.

Article 4 : Les produits chimiques et pesticides dangereux pour lesquels le consentement est délivré doivent être employés pour un usage spécifique et dans un domaine déterminé.

Article 5 : La demande de consentement à l'importation et à l'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux est adressée à l'autorité compétente, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- une notice technique précisant le domaine d'activité et d'utilisation prévue des produits chimiques et les pesticides dangereux pour lesquels le consentement est sollicité ;
- l'indication des quantités nécessaires à importer ou à utiliser ;
- l'indication des conditions d'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux concernés ;
- l'indication sur la provenance et la raison sociale du fournisseur des produits chimiques et pesticides dangereux, en cas d'importation.

Article 6 : Toute demande non-conforme aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté est irrecevable.

Le rejet de la demande est notifié au requérant par l'autorité nationale désignée par la convention de Rotterdam dans le délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 7 : Le document de consentement assorti des prescriptions administratives et techniques, est délivré pour une durée de un (1) an.

Il peut être retiré en cas de manquements graves aux prescriptions administratives et techniques.

Article 8 : Les produits chimiques et pesticides dangereux ainsi que les préparations pesticides extrêmement dangereux,

figurant au tableau ci-après sont interdits d'importation et d'utilisation sur le territoire national.

| Nom du produit chimique | N° CAS | catégorie |
|---|---|--|
| 2, 4,5-T et ses sels et esters Aldrine | 93-76-5 309-00-2 | Pesticide pesticide |
| Binapacryl | 485-31-4 | |
| Captafol | 2425-06-1 | pesticide |
| Chlordiméforme | 6164-98-3 | |
| Chlorobenzilate | 510-15-6 | pesticide |
| chlordane | 57-74-9 | pesticide |
| Dinoseb et ses ester | 88-85-7 | pesticide |
| Dibromoétane-1,2 éthane (EDB) | 106-93-4 | |
| Dichlorure d'éthylène | 107-06-2 | pesticide |
| Dieldrine | 60-57-1 | |
| Oxyde d'éthylène | 75- 21-8 | pesticide |
| Fluoroacétamide | 640-19-7 | pesticide |
| HCH (mélanges d'isomères) | 608-73-1 | pesticide |
| Heptachlore | 76-44-8 | |
| Hexachlorobenzène | 118-74-1 | pesticide |
| Parathion | 56-38-2 | |
| Composé de mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloyalkyle et arylmercure | | pesticide |
| pentachlorophénol | | pesticide |
| Tous composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain | 56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-17-2 85409-17-2 | pesticide |
| Formulation de poudre pour poudrage contenant un mélange: - De benomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - De carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - De thyram à une concentration égale ou supérieure à 15% | 17804-35-2 1563-66-2 137-26-8 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Méthamidofos(formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre) | 10265-92-6 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Phosphamidon | 131-21-6 (mélange) | |

| | | |
|---|---|--|
| (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000g de principe actif par litre) | d'isomères (E) et (Z) 23783-98-4(isomère (Z) 297-99-4(isomère (E) | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Métyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5% ou plus de principe actif) | 298-00-0 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Actinolite amiante | 77536-66-4 | |
| Trémolite amiante | 77536-68-6 | |
| Anthrophyllite amiante | 17068-78-9 77536-67-5 | Produit à usage industriel |
| Amosite amiante | 12172-73-5 | |
| Crocidolite amiante | 12001-09-6 | |
| Biphényles polybromés(PBB) | 36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca) | Produit à usage industriel |
| Terphényles polychlorés (PCT) | 61788-33-2 | Produit à usage industriel |
| Polychlorobiphényle (PCB) | 1336-36-3 | Produit à usage industriel |
| toxaphène | 8001-35-2 | pesticide |
| DDT | 50-29-3 | pesticides |
| lindane | 58-89-9 | pesticide |

Article 9 : La violation du présent arrêté, expose le contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

Arrêté n°00682/PM/MMPH du 29 septembre 2010 complétant les articles 8 et 9 de l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1^{er} mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National des Hydrocarbures

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/82 du 24 janvier 1983 portant réglementation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;